
Don des officiers du 12^e régiment de chasseurs à cheval, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don des officiers du 12^e régiment de chasseurs à cheval, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 495;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39774_t1_0495_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nement n'agissent que d'après ses instructions.
(Vifs applaudissements.)

Ces propositions sont renvoyées, ainsi que plusieurs autres de divers membres, au comité de Salut public.

Le projet de Cambon sera soumis incessamment à la discussion.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 12 frimaire, l'an II
de la République française, une et indivisible.

Lundi, 2 décembre 1793.

La séance s'ouvre à 10 heures.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 26 brumaire; il est adopté (1).

Un membre dépose sur le bureau du Président une pièce d'argent de 3 livres, qui lui a été remise à la porte par un maçon qui n'a pas dit son nom, et qui l'offre à la patrie.

La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au « Bulletin » (2).

Un citoyen, qui a obtenu une pension de 300 livres en 1787, fait remise de son brevet et de ce qui est échu pour les années 1792 et 1793 (vieux style). Il dépose le brevet pour ordre de comptabilité et ne veut pas être connu; c'est par la réalité de l'offrande, et non par la publicité, qu'on est utile à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Un officier du 12^e régiment de chasseurs à cheval écrit à l'Assemblée que les officiers de ce régiment se sont réunis pour faire passer à chacun des cavaliers qui font la guerre une paire de chaussons pour mettre dans leurs bottes; la somme recueillie n'ayant pas suffi, les chasseurs se sont empressés d'y suppléer et de concourir à l'équipement de leurs frères.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre de cet officier (1).

Copie d'une motion faite par Bonneau, capitaine.

« Paris, ce octidi, de la 1^{re} décade de
frimaire, l'an II de la République
une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous écrivons mal, nous parlons peu, mais nous nous battons bien. Je ne puis cependant me refuser au plaisir de transmettre aux représentants du peuple un de ces traits qui, en honorant l'humanité, consacre plus que jamais l'empire de l'égalité.

« Les officiers du dépôt du 12^e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Reims, se sont réunis pour faire passer à chacun des cavaliers de leur régiment qui sont à la guerre, une paire de chaussons pour mettre dans leurs bottes.

« Mais ce que j'annonce avec plus de plaisir, c'est que cette sainte coalition n'ayant pas procuré la quantité suffisante, les chasseurs ont envié le droit précieux d'aider leurs camarades et ont parfait le nombre nécessaire au régiment.

« Combattre et mourir pour la patrie, voilà notre devise; chérir et aimer nos frères, voilà notre premier soin,

« Je te prie, citoyen Président, de donner connaissance de cette lettre à la Convention.

« CONIL-DALOUZE, sous-lieutenant dudit régiment actuellement à Paris pour l'équipement du corps. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les officiers du 11^e régiment des hussards annoncent qu'ils ont fait une collecte entre eux, dont ils ont employé le produit en achat de chaussons qu'ils ont envoyés à leurs frères d'armes qui sont sur les frontières.

Le citoyen Félix Nogaret fait passer à la Convention une cantate à l'Eternel; il invite l'Assemblée à la faire chanter dans le temple de la Raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (3).

(1) Archives nationales, carton C 285, dossier 831.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 1] rend compte du don patriotique du 12^e régiment de chasseurs dans les termes suivants :

« Les officiers du 11^e régiment de hussards écrivent qu'ils ont fait une collecte, dont le produit a été employé en achats d'objets nécessaires à leurs camarades qui sont sur les frontières. (Applaudi.) Mention honorable au procès-verbal. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 299.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 298.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 299.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*